brupartners.brussels
concertation économique et sociale
economisch en sociaal overleg

AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et des dispositions connexes

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	4 avril 2025
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	21 mai 2025

*Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant **les organisations représentatives des employeurs** (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant **les organisations représentatives des classes moyennes**, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant **les organisations représentatives des employeurs du non-marchand** (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant **les organisations représentatives des travailleurs** (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).*

BRUPARTNERS
Boulevard Bischoffsheim 26 – 1000 Bruxelles
Tél : 02 205 68 68 – brupartners@brupartners.brussels – www.brupartners.brussels

Préambule

L'objet du projet d'arrêté soumis à l'avis de Brupartners est d'assurer la transposition de la « Directive SER III »[1]. Cette Directive vise à encourager la production d'énergie verte, notamment, en accélérant les procédures d'octroi des autorisations pour les installations associées. Il est ainsi prévu de modifier l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Concrètement, le projet d'arrêté prévoit de :

- Compléter les articles de l'ordonnance « permis d'environnement » relatifs au contenu de l'étude et du rapport d'incidences (articles 26 et 37) et aux modifications des permis d'environnement (article 7bis) ;
- Désigner Bruxelles Environnement comme « point de contact » (à tout le moins pour les procédures relatives aux permis d'environnement) ;
- Raccourcir le délai de délivrance des permis d'environnement de classe 2 pour les demandes portant exclusivement sur les pompes à chaleur. Par ailleurs, cette modification doit s'accompagner d'une modification de l'arrêté « certificat et de permis d'environnement »[2] afin de faciliter l'analyse des demandes d'autorisation de pompes à chaleur du point de vue des nuisances sonores.

Enfin, aux motifs que les modifications :

- Ont pour objectif de transposer la « Directive SER III » et qu'un défaut de transposition expose la Belgique et la Région de Bruxelles-Capitale à des sanctions financières importantes ;
- S'inscrivent dans le cadre du pacte vert européen et, plus précisément, de l'objectif de neutralité climatique de l'Union européenne requérant une transition énergétique juste, une augmentation de l'efficacité énergétique et une part plus importante d'énergie produite à partir de sources renouvelables ;
- Visent à rendre l'Union européenne indépendante des énergies fossiles étrangères, et plus spécifiquement des combustibles russes avant 2030 et à permettre par conséquent, de promouvoir des prix justes et abordables pour les citoyens et les entreprises européennes dans tous les secteurs de l'économie.

À ce titre, les modifications prévues, si elles devaient être considérées comme un recul de la protection offerte qualifié de sensible, sont justifiées par des raisons d'intérêt général. Il est donc estimé que le projet d'arrêté ne contrevient pas au principe « standstill ».

[1] Directive UE 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 laquelle modifie la Directive UE 2018/2001, le Règlement UE 2018/1999 et la Directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et abrogeant la directive UE 2015/652 du Conseil.
[2] Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 juillet 2019 déterminant la composition du dossier de déclaration et de demande de certificat et de permis d'environnement.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Études et de rapports d'incidences

Brupartners prend acte que la transposition de « Directive SER III » s'impose aux États membres et donc à la Région de Bruxelles-Capitale. Il souligne néanmoins que les dispositifs d'études et de rapports d'incidences prévus dans le cadre des procédures de permis d'environnement ont pour objectif d'évaluer les impacts potentiels d'un projet sur l'environnement et la santé publique avant d'accorder une autorisation. En effet, ces dispositifs permettent entre autres de :

- Anticiper les impacts environnementaux ;
- Proposer des mesures d'atténuation et des alternatives pour limiter les nuisances ;
- Informer et consulter le public ;
- Faciliter la prise de décision par l'administration en fournissant des analyses détaillées ;
- Assurer une prise en compte de l'intérêt général en évaluant la balance coût/bénéfice des projets.

À ce titre, **Brupartners** considère ces dispositifs d'études et de rapports d'incidences comme essentiels pour garantir un développement urbain durable, respectueux de l'environnement et de la population. En outre, un délai suffisant et raisonnable doit être prévu pour la réalisation de ces études et rapports d'incidences afin qu'ils puissent atteindre pleinement leurs objectifs.

1.2 Politique climatique

La détermination de politiques climatiques ambitieuses (notamment sur le plan de la production d'énergie à partir de sources renouvelables) est nécessaire étant donné l'enjeu climatique. À ce titre, **Brupartners** rappelle être favorable à la mise en œuvre de politiques soutenant une transition juste vers une société bas carbone. Il considère en outre que la mise en œuvre d'actions devant permettre à la Région de Bruxelles-Capitale d'atteindre ses engagements en matière de production d'énergie produite à partir de sources renouvelables est nécessaire.

Néanmoins, s'il partage les préoccupations climatiques, **Brupartners** estime opportun de mener une politique climatique volontariste notamment en matière de diminution des émissions de CO_2 et considère que les objectifs environnementaux peuvent être ambitieux tant qu'ils restent réalistes et acceptables. Par ailleurs, **Brupartners** regrette le manque de proactivité en matière de communication concernant les mesures visant à modifier les modes de consommation énergétique, singulièrement à propos de la réforme du système ETS en cours.

Eu égard aux impacts socio-économiques importants induits par ces mesures, **Brupartners** estime essentiel de veiller à assurer la clarté et la transparence quant aux mesures à venir. Il rappelle avoir émis des considérations circonstanciées développant cette thématique dans son avis d'initiative relatif au Plan Social Climat (A-2025-001-BRUPARTNERS).

*
* *